



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 4 OCTOBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le 4 octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Jacques EDARD, le Maire de la commune de CAVIGNAC

Date de convocation du Conseil : le 27/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 17 Nombre de présents : 10 Nombre de votants : 12

Présents : Mmes Dumontheil, Lignier, Foucher, Harscoët, Selves (arrivée à 19h25), MM. Edard, Jaubleau, Chaulet, Charrier, Legrel

Absents : Mme Coureaud qui donne pouvoir à Mme Dumontheil, M. Meynard qui donne pouvoir à M. Chaulet, Mmes Branco, Payet, MM. Jean-Joseph, Pelletan, Faget

Secrétaire de Séance : Mme Foucher

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 6 septembre 2018

80-2018 Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

La délibération n°70-2018 (celle élaborée pour l'adhésion au SDEEG) a été jugée non recevable par la CCLNG, qui craint une insécurité juridique en raison de la formulation incomplète des autorisations et des actes confiés au service instructeur et listés dans l'article 2 de la convention.

Il est donc proposé à nouveau au Conseil municipal de délibérer pour confier à la Communauté de communes Latitude Nord Gironde, par convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à compter du 1^{er} octobre 2018, pour une durée de 3 ans, avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois, convention qui précise le champ d'application, les engagements réciproques des parties et les dispositions financières.

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- De confier à la CCLNG à compter du 1^{er} octobre 2018 l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour une durée de 3 ans
- De notifier cette décision au Préfet et au Président de la CDC Latitude Nord Gironde

81-2018 Modification des statuts du SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais)

Lors de sa réunion du 29 juin 2018, le Conseil du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais a décidé de procéder à une modification de ses statuts précisant la liste des nouveaux membres (les EPCI qui ont pris les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018) et fixant les modalités d'une nouvelle gouvernance du SIAEPA.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'approuver la modification des statuts du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais en date 29 juin 2018

82-2018 Indemnité au comptable public du trésor

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que l'indemnité de conseil ne rémunère pas le service rendu par la direction générale des finances publiques (contrôle et paiement des dépenses, recouvrement des recettes, tenue et reddition des comptes...), service qu'elle rend avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais elle est la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnel du comptable en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État. ;

M. le Maire précise que l'assiette de cette indemnité est calculée sur les budgets communaux donc une augmentation est à venir. Mme Selves demande combien cela représente. M. Jaubleau pense que cette indemnité permet de maintenir de bonnes relations avec le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 8 votes pour, 1 vote contre (Mme Harscoët) et 3 abstentions (Mmes Foucher, Selves et Lignier):

- D'accorder au comptable public, jusqu'à la fin du mandat, l'indemnité de conseil à taux plein (100%) pour tous les budgets de la commune (principal et annexes),
- que cette indemnité annuelle sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité
- que le montant de cette indemnité fera l'objet d'une communication annuelle au conseil municipal

83-2018 Appel à projet Ecoles numériques innovantes et ruralité :

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales concernées pourront répondre, en lien étroit avec les académies, à la phase 2 de l'appel à projets émis par l'Etat, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) des communes rurales.

L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux. Dans ce but, l'Etat investit 20 millions d'euros à compter de 2018 dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir pour soutenir les projets pédagogiques innovants utilisant le numérique dans les écoles de territoires ruraux.

Au-delà du projet pédagogique et éducatif, les réponses à l'appel à projets peuvent conforter l'attractivité de l'école et sa contribution à la dynamique locale en en faisant une ressource pour son territoire.

Notamment en autorisant un partage du matériel avec d'autres publics, ces réponses peuvent s'inspirer des pistes qui suivent :

- action d'éducation aux médias ouverte à tous ;
- expérimentations d'accès aux services publics en ligne, de médiation numérique ou encore de co-productions entre les élèves, familles, élus (par exemple site de la commune, production de ressources d'histoire ou de géographie locales diffusées en ligne, valorisation du territoire, etc.) ;
- sur proposition de l'équipe pédagogique, expérimentation d'échanges avec les parents en ligne permettant notamment dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux de consolider les liens entre les écoles et les familles de toutes les communes adhérentes ; - support d'une politique d'éducation à la citoyenneté ; - etc.

Enfin, les projets doivent prendre en compte la situation particulière de chacun des territoires afin de permettre par exemple que :

- des projets existants puissent être poursuivis et amplifiés sous réserve des conditions d'éligibilité. ;
- les territoires les plus en retrait puissent initier une démarche porteuse d'un développement des usages innovants du numérique ;
- les principaux axes de la politique conduite conjointement entre l'Etat et les collectivités au niveau du territoire soient nourris par les objectifs de ce projet :
 - renforcement de l'équité territoriale,
 - résorption de la fracture dans les usages du numérique,
 - cohérence avec les projets développés en collèges dans le territoire.

Soutien financier :

Dans le cadre du projet global, la subvention de l'Etat couvre 50 % de la dépense engagée pour chaque école et est plafonnée à 7 000 € pour chacune d'entre elles. Pour être éligible, la dépense engagée pour chaque école devra s'élever à minima à 4 000 € (bénéficiant ainsi d'une subvention de l'Etat de 2 000 €).

Dans la liste des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet dans sa globalité, la subvention de l'Etat pourra être sollicitée sur tout ou partie du financement :

- des équipements numériques de la classe (dispositif interactif de visualisation collective par exemple) ;
- des équipements des élèves avec une solution type classe mobile ;
- des équipements numériques de l'école (dispositifs de prise de son et d'images, de traitement de l'image, des supports d'apprentissage du code-robots - par exemple) ;
- des services numériques permettant les échanges entre les enseignants, élèves et parents (ENT, plateformes collaboratives..) ;
- des services nécessaires au déploiement des usages numériques en classe (réseau wifi de l'école) ;
- des dépenses d'ingénierie et d'accompagnement à la mise en place du projet dans la limite maximale de 20 % du coût total du projet.

Constitution des dossiers :

Il comprend :

- le projet pédagogique ou éducatif innovant porté par les équipes pédagogiques.
- le diagnostic partagé des acteurs locaux sur les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre (élus, enseignants, IEN).
- si nécessaire, les objectifs du projet territorial auquel s'intègre le projet.
- profil de l'école (participation au premier plan ENR, aux appels à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » / « collèges numériques et ruralité », école déjà équipée en matériel mobile, école n'ayant fait l'objet d'aucun équipement)
- si nécessaire, relations au collège de secteur et relations entre les écoles du territoire.
- les objets du financement demandés.

L'ensemble de ces éléments sera intégré au dossier de candidature qui sera mis à disposition des porteurs du projet.

En complément du soutien demandé au Conseil départemental pour la réhabilitation de l'Ecole numérique

Rurale de Cavignac (délibération 48-2018), il est proposé au Conseil de répondre favorablement à cet appel à projet Ecoles numériques innovantes et ruralité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De répondre à l'appel à projet Ecoles numériques innovantes et ruralité
- De confier au Maire tout pouvoir pour la bonne exécution de la présente délibération

84-2018 Participation aux frais de scolarité d'un enfant de Cavignac inscrit en classe d'intégration scolaire dans le cadre de la loi Carle

Le Conseil municipal de Cavignac a décidé par délibération n°91-2015 du 3 décembre 2015 de fixer la participation annuelle aux frais de scolarité des enfants non-résidents de la commune à 598€, et la participation annuelle de la commune aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, à 598€ jusqu'à la fin du mandat en 2020.

L'ensemble Scolaire catholique Sainte Marie de St André de Cubzac nous informe qu'un enfant de Cavignac demeurant rue de la Fonderie, est scolarisé pour cette année scolaire 2018-2019 en Classe d'Intégration Scolaire (CLIS).

Il est demandé au Conseil d'autoriser le maire à verser la somme de 598€ à l'ensemble Scolaire catholique Sainte Marie de St André-de-Cubzac.

M. Legrel demande pourquoi la commune doit contribuer financièrement à cet établissement privé pour cet enfant. Mme Foucher lui indique que l'école de Cavignac ne propose pas de classe CLIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- Le versement de la participation de 598€ pour un enfant de Cavignac scolarisé en CLIS à l'ensemble Scolaire catholique Sainte Marie de St André de Cubzac pour l'année scolaire 2018-2019

85-2018 Fixation du prix de cession du terrain AB97p à Aquitanis pour la construction d'une résidence intergénérationnelle

Par courrier en date du 17 septembre 2018, Mme SABAROTS Directrice du Patrimoine de l'Office public de l'habitat de Bordeaux Métropole, propose d'acquérir 14 000m² de terrain issu de la parcelle AB97 (ancien terrains de football) au prix fixé par les Domaines le 24 août 2018 (référence de l'avis 2018-33114V2705), à savoir 294 000€ (soit 21€ le m²).

Cette acquisition est conditionnée par l'obtention d'un permis de construire, autorisant la construction d'environ 35 logements, purgé de tout recours.

Conformément à l'article L2241-1 du Code général des Collectivités territoriales, Il est de la compétence du Conseil municipal de délibérer sur cette cession.

M. Legrel demande si le prix n'est pas sous-estimé. M. le Maire lui indique que c'est une estimation correcte pour un terrain de cette taille et non aménagé. Il lui rappelle que cette estimation est proche de l'estimation des élus (300 000€) pour ce projet porté par le Conseil depuis près de 10 ans. M. Jaubleau indique qu'il s'attendait à devoir sacrifier le prix du terrain. M. Legrel demande si c'est un programme de logement social. Mme Dumontheil indique que le loyer pour un T2/T3 tourne autour de 480€ par mois. Mme Foucher demande si les logements ne sont réservés qu'aux seniors. M. le Maire précise que le programme Aquitanis bénéficie de différentes aides, en particulier celle du Département dans le cadre d'un programme intergénérationnel réservant 4-5 logements aux hors seniors. C'est un programme immobilier purement locatif, sans prestation de services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De céder au prix de 294 000€ l'assiette de terrain issue de la parcelle AB97 d'une superficie d'environ 14 000m²
- De notifier cette décision à Aquitanis

86-2018 Fixation des prix des stocks de vin vendus aux négociants girondins

Par délibération n°26-2018 du 1^{er} mars 2018 le Conseil municipal a accepté les conditions de cession du courtier Didier Lacoste pour les lots suivants, vendus en vrac au négoce bordelais:

- 850 HI Millésime 2017, Château PERICOU au prix de 1 500€ /tonneau (9HL) à la société de négoce CASTEL FRERES de Blanquefort.
- 540 HI Millésime 2010, Château PERICOU au prix de 1 550€ /tonneau (9HL) à la société de négoce SAVAS de Bordeaux.
- 1040 HI Millésime 2016, Château PERICOU au prix de 1 500€ /tonneau (9HL) à la société de négoce CASTEL FRERES de Blanquefort.

Pour ces 3 lots, les retiraisons ont été retardées en raison des retards dans l'attribution du numéro d'accise et du numéro d'identification d'exploitation CVI (casier viticole informatisée)

Ce même courtier Lacoste et un autre courtier historique du Domaine Yves Courpon, Monsieur Jean-Guy Bergeon de Salignac, ont placé d'autres lots du stock légué, auprès d'autres négociants et à des tarifs différents. Il est de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article 16 des statuts de la régie Agricole Domaine Yves Courpon, de les valider :

- 270 HI Millésime 2015, Château PERICOU au prix de 1 400€ /tonneau (9HL) à la société de négoce SAVAS de Bordeaux.
- 135 HI Millésime 2009, Château PERICOU au prix de 1 100€ /tonneau (9HL) à la société de négoce SAVAS de Bordeaux.
- 540 HI Millésime 2015, Château PERICOU au prix de 1 400€ /tonneau (9HL) à la société de négoce MAISON BOUEY d'Ambarès-et-Lagrave.
- 250 HI Millésime 2010, Château PERICOU au prix de 1 400€ /tonneau (9HL) à la société de négoce SAINTE FOY VINS de Pineuilh.

- 305 HI Millésime 2010, Château PERICOU au prix de 1 400€ /tonneau (9HL) à la société de négoce SAINTE FOY VINS de Pineuilh
- 120 HI Millésime 2012, Château PERICOU au prix de 1 250€ /tonneau (9HL) à la société de négoce MILON DE CABARA de Bordeaux.

Le millésime 2009 était altéré d'où un prix plus bas. On devrait arriver à 650 000€ de vente de vin. Il reste 1000 HL dans les cuves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De valider les tarifs de vente des vins comme ci-dessus exposés.**

87-2018 Fixation du prix et des modalités d'inscription à la fête de la Gerbaude au Domaine Yves Courpon

- Conformément aux statuts de la Régie Municipale d'exploitation du Domaine Agricole de la Commune de Cavignac, la régie agricole a l'obligation de développer des animations au bénéfice du public en lien avec l'activité de production agricole (article 1^{er}) ;
- Conformément aux statuts de la Régie Municipale d'exploitation du Domaine Agricole de la Commune de Cavignac, il revient au Conseil municipal de fixer les tarifs et modalité d'établissement des prix (article 16) ;
- Sur proposition du maire et des élus de la commission Vie Locale, une Gerbaude (repas des vendanges) sera organisée par la Régie agricole le Dimanche 21 Octobre 2018 sur le Domaine Yves Courpon.

L'enveloppe budgétaire de cette fête est estimée à 20 000€, en fonction des prestations retenues.

Le prix du repas payé par les invités est fixé à 5€ (240 convives sont attendus).

La Régie agricole ne possédant pas de régie de recettes, il est proposé de mettre en place un paiement uniquement par chèque qui sera régularisé par des titres de recettes.

Une quarantaine d'invités en plus des Cavignacais et de leurs proches est attendu, M. le Maire prendra en charge le coût de leur repas sur ces derniers propres. Il rappelle que 6 classes du groupe scolaire sont venues vendanger quelques rangs de vigne. Compte-tenu du budget, le format de cette « Gerbaude » ne se reproduira pas tous les ans. La location d'un chapiteau s'est imposée (avec plancher, sans chauffage en l'absence de puissance électrique disponible) car il était impossible d'accueillir les convives dans le Chai. Mme Harscoët interroge sur le choix du devis élevé des Ortigues. Mme Selves lui indique qu'ils sont les plus compétitifs. M. le Maire espère que de cet événement pourrait se créer une association de Cavignacais pour animer le site. L'aménagement d'une salle de réception au Domaine permettra dans l'avenir d'organiser d'autres manifestations. M. le Maire souhaite que cela soit un événement remarquable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prévoir une enveloppe budgétaire de 20 000€ de dépenses au budget annexe n°29200 Régie agricole
- De fixer à 5€ le prix du repas avec un paiement uniquement par chèque bancaire au nom de la Régie agricole contre émission d'un titre de recettes
- De charger le Maire et le Directeur de la Régie agricole de la poursuite de cette délibération

88-2018 Recours au contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un tractoriste pour la Régie agricole Domaine Yves Courpon

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative à la campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis au sein de la Fonction Publique d'État,

VU la saisine du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale en date du 7 septembre 2018 (Comité Technique du 31 octobre 2018) ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un tractoriste pour la régie agricole du Domaine Yves Courpon ;

CONSIDÉRANT la candidature de Cyril PETIT demeurant 29 rue du Collège à St Yzan de Soudiac, proposée par le CFA de Pugnac, conformément aux orientations fixées par le Conseil municipal lors de la reprise du Domaine viticole Yves Courpon ;

CONSIDÉRANT que cet apprenti possède un CAP Jardin Espace Vert obtenu en juin 2018, qu'il a donné satisfaction durant les premières journées effectuées dans le cadre du Parcours Régional de Préparation à l'Apprentissage (PREPA) ;

CONSIDÉRANT que le Directeur Technique du Domaine Yves Courpon sera son maître d'apprentissage n°1 et que le Directeur de la Régie sera son maître d'apprentissage n°2 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de conclure le 4 octobre 2018 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Montant de la rémunération mensuelle
Régie agricole	1	BPA5 Travaux de la conduite et entretien des engins agricoles	12 mois	734,25€

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2018 et 2019 des budgets (principal et annexe) de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis
DIT que la procédure de recrutement d'un tractoriste décidée par délibération n°68-2018 auprès du Centre de gestion et de Pôle emploi est abandonnée

DIT que la procédure de recrutement d'un ouvrier agricole polyvalent sur emploi permanent est abandonnée
DIT qu'il sera fait appel pour renforcer l'équipe de la Régie à des agents saisonniers, des stagiaires ou des prestataires extérieurs

78-2018 MISE A JOUR DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu les délibérations successives de la commune de CAVIGNAC en date du 3 mars 1993 et du 5 septembre 2013 concernant les heures complémentaires et supplémentaires ;

Vu la mise en œuvre du RIFSEEP pas délibération n°27-2018 du 1^{er} mars 2018 abroge le dispositif des IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire (souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Mme Selves souhaite une annualisation du temps de travail au niveau de la Régie agricole. Ce sera envisagé quand l'équipe sera stabilisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à tous les agents de la commune de CAVIGNAC, agents titulaires à temps complet ou à temps non complet, agents contractuels de droit public agents contractuels de droit privé, agents saisonniers, et aux apprentis.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les agents à temps non complets bénéficient du principe des heures complémentaires jusqu'au seuil de 35 heures hebdomadaires, puis ils bénéficient des IHTS.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2018 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Décision 10-2018 : commande publique :

- Restauration d'une chapelle au cimetière par l'entreprise SAS CAZIMAJOU et Fils pour 19 404.60€ TTC
- Remplacement des serrures des portails du cimetière par DOM SERVICE pour 2 487.80€ TTC
- Fourniture et pose d'un plafond en BA 13 Salle polyvalente par SARL CORBELON pour 7 126.32€ TTC
- Travaux de peinture Salle polyvalente par MARRAUD SAS pour 7 541.47€ TTC
- Travaux de modification des éclairages de la Salle polyvalente et démontage des conduits de ventilation par DOM SERVICE pour 3 653.04€ TTC
- Réalisation d'un parking à l'arrière de la mairie par TP DUGAS pour 25 539.84€ TTC

Questions diverses :

- Cérémonie du dimanche 11 novembre 2018 à Cavignac (pas de participation de l'école)
- Point sur la rentrée scolaire par Mme Foucher
- Résultat satisfaisant du passage à une procédure dématérialisée via le portail famille de Berge-Levrault pour les inscriptions aux services périscolaires
- Copil Bâtiment par M. Charrier : décision de diminuer certains prix de vente des biens immobiliers du legs et de reporter les enchères d'un mois sur le site Agorastore. Deux habitations devraient être vendues aux enchères le 5 octobre 2018. Signature de l'acte de vente de l'immeuble 10 place du parlement le mardi 30 octobre 2018 à Bordeaux.
- Mme Harscoët a participé à une réunion à St André de Cubzac concernant le devenir de la ligne 17 Saintes-Bordeaux : un nouveau site internet modalis.fr pour acheter les billets (une nouvelle offre « Billet Tribu »). A partir du 9 décembre, un nouveau train est ajouté le matin entre 7h36 et 9h15 et peut-être un autre le soir.
- Mme Lignier indique que M. Charrier a fait visiter les logements à Lubat et au Peyrat et qu'ils nécessitent beaucoup de travaux. Le Peyrat n'est-il pas surestimé ?

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

La Secrétaire de séance
Séverine FOUCHER

Le Maire
Jean-Jacques EDARD